

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 185

du **13 SEP. 2022**

mettant en demeure la société Ineos Automotive SAS de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de construction automobile, située Europôle de Sarreguemines, à Hambach.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 7 du livre I, dont l'article L.171-8 I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'article 3-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 modifié du 17 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 mars 2019 autorisant la société Ineos Automotive SAS à poursuivre l'exploitation des installations de construction automobile sur le territoire de la commune de Hambach ;

Vu le rapport du 10 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier le 31 août 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié le 19 août 2022 ;

Considérant que l'article 3-II de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 précité dispose que les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 6 juillet 2022, que le "Paintshop" (bâtiment 03) est équipé de dispositifs de désenfumage à commande uniquement manuelle, non conforme aux dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 précité ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société Ineos Automotive SAS, dont le siège social est situé Europôle de Sarreguemines à Hambach (57910), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de construction automobile situé Europôle de Sarreguemines à Hambach (57910), sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article l'article 3-II de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en matière de dispositifs à commande automatique d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie du bâtiment 03 (« Paintshop »).

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ineos Automotive SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le **13 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30